



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL  
☎ 03.87.34.85.30

## **ARRETE**

**N° 2009-DEDD/IC-50**

**en date du 12 février 2009**

**imposant des prescriptions complémentaires à la  
société Eurostyrène pour la poursuite de  
l'exploitation de ses installations à Folschviller.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1<sup>er</sup> des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-165 du 4 mai 2001 autorisant la société EUROSTYRENE à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de produits d'isolation pour le bâtiment à Folschviller ;

Vu le courrier en date du 18 décembre 2008 par lequel la société informe de l'arrêt de son activité de pulvérisation de pré-enduit ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 22 janvier 2009 ;

Considérant que l'activité de pulvérisation de pré-enduit était soumise à autorisation au titre de la rubrique 2940-2a de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que cet arrêt doit être acté par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société EUROSTYRENE est autorisée à continuer d'exploiter, ses installations à Folschviller, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-165 du 4 mai 2001 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Désignation de l'activité	Capacité	Classement
2662-a)	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomère, résines et adhésifs synthétiques, le volume étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> Stockage de polystyrène ignifugé sous forme de - billes (100 m <sup>3</sup> ) - granulés (540 m <sup>3</sup> ) - produits finis (15 000 m <sup>3</sup> )	15 640 m <sup>3</sup>	A
2661-1-a)	Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 1 t/j mais inférieure à 10 t/j.	5 t/j	D
2661-2-b)	Transformation de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, etc...), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j - Découpage par scies mécaniques des blocs de polystyrène - Broyeur de blocs de polystyrène défectueux d'une capacité de production inférieure à 1 t/j	> 2t/j	D
2910-A-2)	Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW 2 générateurs horizontaux de puissance unitaire égale à 2,3 MW	4,6 MW	D
2920-2-a)	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW 3 compresseurs de puissance égale à 90,75 et 45 kW	210 kW	D

... »

**Article 3**

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

**Article 4 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Folschviller et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### **Article 5- Droits des tiers**

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Folschviller, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 12 février 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

